EXTRAIT

DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DE LAUSANNE

8e séance du mardi 10 novembre 2026

Présidence de Mme Anouck Saugy, présidente

Le Conseil communal de Lausanne

- vu l'interpellation urgente de M. Johann Dupuis et consorts « Le droit public et les droits fondamentaux s'appliquent-ils encore dans le quartier du Flon ? » ;
- vu la réponse municipale ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

prend acte

de la réponse de la Municipalité à ladite interpellation,

et adopte

les résolutions de l'interpellateur, disant :

« Le Conseil communal souhaite que la Municipalité rappelle Mobimo à l'ordre et s'exprime publiquement sur le fait que seules les autorités publiques sont compétentes pour prononcer des interdictions de périmètre à l'échelle d'un quartier. »

« Le Conseil communal souhaite que la Municipalité rappelle à Mobimo que seule la police est compétente pour appliquer les dispositions de la Loi pénale vaudoise sur la mendicité et que par ailleurs la mendicité ne saurait être interdite ou refoulée de l'ensemble d'un quartier. »

« Le Conseil communal souhaite que la Municipalité sollicite l'avis de la COMCO à propos de la légalité à des restrictions de la concurrence en vigueur au Flon et dénonce le cas si nécessaire. »

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal de Lausanne
le mardi dix novembre deux mille vingt-six.

La présidente

CONSEIL COMMUNAL DE LAUSANNE

La secrétaire adjointe